



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**PROCES VERBAL
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
DE LA SEANCE DU
DIMANCHE 22 MARS 2026**



Département du Pas-de-Calais

Commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

ORDRE DU JOUR

- * Appel nominal des conseillers municipaux convoqués.
- * Détermination du quorum.
- * Déclaration d'ouverture de séance, le nouveau Conseil Municipal est réputé installé.
- * Désignation du secrétaire de séance.
- * Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.
 1. Élection du Maire.
 2. Détermination du nombre des adjoints au Maire et élection de ces derniers.
 3. Lecture de la Charte de l' élu local.
 4. Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire.
 5. Fixation des indemnités de fonction des élus.
 6. Désignation d'un délégué de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.
 7. Désignation d'un référent Défense.
 8. Désignation d'un référent Sécurité Routière.
 9. Commission de contrôle des listes électorales.
 10. Commission appel d'offres.
- * Questions diverses.
- * Clôture de séance.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, en suite de convocation en date du 16 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : DUBOIS Daniel, PAQUEZ Michel, VARLET Stéphanie, DELAMOTTE Franck, BERNARD Alexandra, CASTELAIN Charles, LOUVET Éric, TERNISIEN Anne, GILAT Sandrine, MENDES DA COSTA Karine, LOPES Stéphane, MARCOURT Benjamin, RAMET Anaïs, BOUCHEZ Nicolas, DELORME Marie.

Secrétaire de séance : RAMET Anaïs.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DUBOIS Daniel, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. DUBOIS Daniel déclare les membres du conseil communautaire élus le 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions. Lecture des noms des candidats élus. Il est rappelé que les membres du conseil communautaire se portent au nombre de 2 par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2026.

Monsieur DUBOIS Daniel, conseiller communautaire titulaire.
Madame VARLET Stéphanie, conseillère communautaire suppléante.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur CASTELAIN Charles, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Madame RAMET Anaïs a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du code général des collectivités territoriales).

Il soumet à leur approbation le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Président, doyen d'âge du Conseil Municipal donne lecture de la délibération :

N°2026-02 – Élection du Maire.

La séance ouverte, Monsieur le Président, doyen d'âge du Conseil Municipal expose :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »
Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat déclaré : Monsieur DUBOIS Daniel.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f. Majorité absolue des suffrages exprimés :	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARD Alexandra	1	UN
DUBOIS Daniel	14	QUATORZE

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur DUBOIS Daniel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-03 – Détermination du nombre des adjoints au Maire.

Le maire nouvellement élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 4 le nombre d'adjoints à élire ;
- de proposer que les listes candidates soient déposées après ce vote auprès du maire nouvellement élu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-04 – Élection des adjoints au Maire.

Le Maire,

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026-03 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Après appel à candidature :

Première liste : PAQUEZ Michel, 1^{er} adjoint, VARLET Stéphanie, 2^{ème} adjointe DELAMOTTE Franck, 3^{ème} adjointe, BERNARD Alexandra, 4^{ème} adjointe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PAQUEZ Michel	15	QUINZE

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur PAQUEZ Michel**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-05 – Lecture de la Charte de l' élu local.

Le maire expose :

La loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat introduit l'obligation pour le Maire de lire la Charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints.

Considérant que lors de la première réunion du Conseil Municipal immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, il appartient au Maire de donner lecture de la Charte de l' élu local prévu à l'article L.1111-1-1,

Considérant en outre, que le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions prévues au Chapitre III du code Général des Collectivités Territoriales. (article L.2123-1 à L.2123-35), lesquelles précises les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal,

DELIBERE

DONNE ACTE de la lecture de la Charte de l' élu local

RAPPELLE que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement de fonctions électives.

RAPPELLE les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques.

PRECISE que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors d'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

DIT qu'un exemplaire de la Charte de l' élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux de même qu'une copie du chapitre III du code Général des Collectivités Territoriales.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-06 – Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire.

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.(décret du 20 février 2026 article 3)

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal, en ayant délibéré :

- approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- approuve la possibilité pour un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT de signer les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

- autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

(DEUX ABSTENTIONS= M. BOUCHEZ Nicolas et Mme DELORME Marie)

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-07 – Fixation des indemnités de fonctions des élus.

Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers Municipaux, et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2123-23 ;

Considérant que les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjointes et aux Conseillers Délégués ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints soit quatre adjoints ;

Considérant que la commune de Conchil-le-Temple compte 1087 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A compter du 23 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonctions des Adjointes prévue par l'article L.2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} Adjoint : **13.19 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2^{ème} Adjoint : **13.19 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 3^{ème} Adjoint : **13.19 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- 4^{ème} Adjoint : **13.19 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A compter du 23 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonctions de sept Conseillers Municipaux délégués prévue par l'article L.2123-24-1-II et III précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} Conseiller Municipal délégué : **6.92 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2^{ème} Conseiller Municipal délégué : **6.92 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 3^{ème} Conseiller Municipal délégué : **6.92 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 4^{ème} Conseiller Municipal délégué : **3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 5^{ème} Conseiller Municipal délégué : **3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 6^{ème} Conseiller Municipal délégué : **3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 7^{ème} Conseiller Municipal délégué : **3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Maire rappelle que la modulation des taux des indemnités des conseillers municipaux délégués est justifiée par des considérations objectives tirées notamment de l'importance quantitative des fonctions exercées.

Ces indemnités de fonctions, applicables à compter du 23 mars 2026, seront versées mensuellement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-08– Désignation d'un délégué de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, expose qu'à la suite des élections municipales, chaque commune membre de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais doit procéder à la désignation d'un délégué pour la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

Un candidat : Monsieur PAQUEZ Michel.

Après délibération, le Conseil Municipal se déclare favorable à la désignation de Monsieur PAQUEZ Michel.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-09 – Désignation d'un référent Défense.

Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, indique au Conseil Municipal que dans le cadre du maintien des relations entre la société et les forces armées, il s'avère nécessaire de mettre en place dans chaque commune un « correspondant Défense » membre du Conseil Municipal.

Ce conseiller municipal aura pour vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense et bénéficiera à cet effet d'informations régulières. Il sera ainsi le relais de proximité auprès de la population.

Candidat : Monsieur PAQUEZ Michel

Après délibération, le Conseil Municipal se déclare favorable à la désignation de Monsieur PAQUEZ Michel.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-10 – Désignation d'un référent Sécurité Routière.

Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la charte de partenariat sur la sécurité routière signée, en février 2018, avec le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités, il est nécessaire de procéder, au sein du Conseil Municipal, à la désignation d'une « Madame, Monsieur Sécurité ».

Candidat : Monsieur LOUVET Éric.

Après délibération, le Conseil Municipal se déclare favorable à la désignation de Monsieur LOUVET Éric.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-11 – Commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, expose au Conseil Municipal qu'il détient la compétence des inscriptions et des radiations sur la liste électorale. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire est effectué à postériori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 6 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal (article R7 du code électoral).

Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers prêts à participer aux travaux de commission.

Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, la composition dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges dans l'ordre du tableau pris parmi les conseillers volontaires et prêts à travailler aux travaux de la commission.
- De 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste pris dans l'ordre du tableau parmi les conseillers volontaires prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les Adjoint, les Conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent siéger au sein de la commission.

Candidats :

- Madame VARLET Stéphanie, Madame TERNISIEN Anne, Monsieur LOUVET Éric.
- Madame DELORME Marie, Monsieur BOUCHEZ Nicolas.

Après délibération, le Conseil Municipal se déclare favorable à la désignation de ces membres.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-12 – Commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21,

Vu le code de la commande publique et ses articles R.2162-22 à R.2162-26,

Considérant les résultats du scrutin des élections du 15 mars 2026,

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),

Considérant que le Maire ou son représentant est Président de droit de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'elle se compose de 3 membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires soit 3 suppléants,

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) peut être constituée de manière permanente ou au gré des appels d'offres,

Considérant que les marchés passés selon une procédure formalisée lui sont obligatoirement soumis pour attribution (art. L1414-2 et L141165 du CGCT),

Considérant que la liste « Pour Conchil avec vous » peut bénéficier de 5 sièges et la liste « Conchilois rassemblons-nous » 1 siège,

Sont Candidats :

Délégués titulaires

DELAMOTTE Franck

PAQUEZ Michel

GILAT Sandrine

Délégués suppléants

LOUVET Éric

MARCOURT Benjamin

DELORME Marie

Après délibération, le Conseil Municipal se déclare favorable à la désignation de ces délégués.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

DECISIONS DU MAIRE

Procès-verbal
Conseil municipal du 22/03/2026

46 Rue de la Mairie - 62180 - CONCHIL-LE-TEMPLE - Tél. : 03.21.81.25.18
E-mail : lemaire.conchil@orange.fr



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Relevé des décisions du Maire

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

RECAPITULATIF DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026			
DELIBERATIONS			RENDUES EXECUTOIRES
	N°	Objet	
1.	2026-02	Élection du Maire.	LE 10/04/2026
2.	2026-03	Détermination du nombre des adjoints au Maire.	LE 24/03/2026
3.	2026-04	Élection des adjoints au Maire.	LE 24/03/2026
4.	2026-05	Lecture de la Charte de l' élu local.	LE 24/03/2026
5.	2026-06	Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire.	LE 24/03/2026
6.	2026-07	Fixation des indemnités de fonctions des élus.	LE 24/03/2026
7.	2026-08	Désignation d'un délégué de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.	LE 24/03/2026
8.	2026-09	Désignation d'un référent Défense.	LE 26/03/2026
9.	2026-10	Désignation d'un référent Sécurité Routière.	LE 26/03/2026
10.	2026-11	Commission de contrôle des listes électorales.	LE 26/03/2026
11.	2026-12	Commission d'appel d'offres.	LE 26/03/2026

DECISION

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.



Département du Pas-de-Calais

Commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

QUESTIONS DIVERSES



Département du Pas-de-Calais

Commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Récapitulatif des questions diverses

Divers :

- Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'opposition qu'ils sont en droit d'avoir un espace d'expression dans le bulletin municipal annuel. Cette proposition est acceptée.
- La transmission des convocations au conseil municipal est transmise uniquement de manière dématérialisée. Proposition acceptée unanimement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

Le Maire,

Daniel DUBOIS.

Le secrétaire de séance.

Anaïs RAMET.

